

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2013-43 du 16 décembre 2013 du , portant loi de finances pour l'année budgétaire 2014

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 u 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES**A/ Dispositions relatives aux ressources**

Article premier : A compter du 1er janvier 2014, les articles 12-4 et 29 de la Section I, du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 12-4 (*nouveau*) :

4) a) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu aux articles 29 et 30.

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

c) l'amortissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation.

d) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

e) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;

- les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

f) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

Art. 29 (*nouveau*)- Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de fournir une déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels dont le bilan, le compte de résultat, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs et le tableau financier des ressources et emplois.

La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'identification fiscale (NIF) pour les contribuables établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles ont fournis au ministère chargé des finances.

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2014, les articles 54 et 62 de la Section I, du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art 54 (*nouveau*) : Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ;

S'agissant d'une exception au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail sont passibles de l'impôt, cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

- couvrir les dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi ;
- correspondre à des dépenses professionnelles spéciales ;
- correspondre à des dépenses effectives et à l'importance réelle de leur montant ;
- être utilisées conformément à leur objet.

2) les prestations familiales services par la caisse nationale de sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales ;

3) les majorations de traitements et salaires et des indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges familiales dans la limite du 1/5 du salaire de base ;

4) les pensions de retraite de toute nature ;

5) les pensions d'invalidité de toute nature ;

6) les allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite et d'invalidité ;

7) les arrérages et allocations diverses qui peuvent être servis par des régimes de retraite complémentaire ;

8) les rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en exécution de la législation sur les accidents du travail ;

9) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale d'effectuer les actes ordinaires de la vie ;

10) les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire de la République française et à toutes décorations de la République du Niger ;

11) les pensions militaires servies par la République française ou les indemnités annuelles qui les remplacent ;

12) les indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base ;

13) les remises et primes sur impôts, versées au personnel des administrations publiques, aux collecteurs et aux percepteurs ;

14) les indemnités légales et spéciales perçues lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour départs volontaires proposés par l'employeur ;

15) les indemnités de licenciement perçues en réparation d'un préjudice matériel ou moral, constituant des dommages-intérêts, à condition qu'elles résultent d'une décision de justice ;

16) les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite ;

17) les indemnités qui peuvent être allouées pour servir en zone désertique ;

18) les cadeaux en nature de faible valeur, attribués aux salariés à l'occasion d'événements familiaux ;

19) les appointements des ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste sur le territoire de la République du Niger, sous réserve de réciprocité ;

20) les appointements des représentants des organismes internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur ;

21) les appointements des principaux fonctionnaires des organismes internationaux dûment désignés par les instances desdits organismes ;

22) les rémunérations des diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires nigériens pour la part qui excède leur traitement indiciaire de présence au Niger ;

23) les remboursements des frais médicaux ;

24) les frais de mission ;

25) les avantages en nature relatifs au casernement ;

26) les avantages en nature dont bénéficient les salariés contraints de loger sur leur lieu de travail ;

27) les primes d'alimentation représentatives de l'indemnité de service en zone désertique servies par les sociétés minières ;

28) les primes d'objectif financier ou de production servies par les sociétés minières et pétrolières ;

29) les indemnités allouées dans le cadre de la radio protection par les sociétés minières ;

30) les primes de fond ;

31) l'indemnité forfaitaire de judicature perçue par les magistrats en fonction dans leurs corps d'origine.

32) les indemnités de sujétion pour service à l'intérieur (ISSI) perçues par les forces de défense et de sécurité.

Art. 62 (nouveau) : Une dérogation est accordée aux contribuables qui, au cours d'un mois déterminé, perçoivent un revenu n'ayant pas le caractère d'appointements fixes telles que primes de rentabilité, remises occasionnelles de fin d'année, primes de bilan.

Dans ce cas, pour le calcul de l'impôt, le revenu exceptionnel est imposé séparément au titre du mois de perception sur un bulletin de paie complémentaire. Toutefois, le nombre de bulletins complémentaires ne peut excéder trois (3) par an et par salarié.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2014, l'article 70 de la Section III du Titre I du Livre premier est modifié et complété comme suit :

Art. 70 (nouveau) - L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés et entreprises ayant, soit leur siège social, soit un établissement stable au Niger, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3) aux remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées ci-dessus effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou mise en liquidation ;

4) aux indemnités de fonction et remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations non visées par la législation sur l'imposition des traitements et salaires, revenant, à quelque titre que ce soit, aux dirigeants et membres des conseils d'administration ;

5) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités, dans les sociétés en commandite simple dans les conditions définies à l'article 105 ;

6) aux indemnités de fonction payées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent ;

8) aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux points 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui du remboursement de leur apport.

9) aux revenus réputés distribués. Sont considérés comme revenus distribués :

a) les redressements de bénéfices réputés désinvestis et autres réintégrations se rapportant à :

- " des omissions ou dissimulations de recettes ;
- " la fraction non déductible des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs dépôts en compte courants créditeurs ;
- " et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés.

La base imposable à considérer est égale à la somme de ces réintégrations nettes d'impôt sur les bénéfices.

b) les sommes, non remboursables, mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances ou de prêts.

L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de l'impôt sur les bénéfices.

En tant que de besoin, les dispositions ci-avant seront précisées par voie réglementaire.

10) aux revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2014, les articles 156 et 157 de la Section III, du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 156- (*nouveau*) Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique, sur demande adressée à l'administration fiscale :

1°) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a- être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal ;

b- justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

c- bénéficiaire de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;

d- avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2°) les promoteurs, personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

a- être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

b- justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art. 157- (*nouveau*) La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique, il est accordé une réduction d'impôt de 95%.

- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de 75% ;

- pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers, il est accordé une réduction d'impôt de 50%.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2014, les articles 175 et 179 de la Section IV, du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 175 (*nouveau*) : Le droit fixe est égal à un pour mille (1/1000) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente, sans toutefois être inférieur à 150.000 francs CFA et supérieur aux plafonds fixés dans le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Plafonnement
Jusqu'à 10 milliards de francs CFA	3.000.000 FCFA
Supérieur à 10 milliards et inférieur ou égal à 30 milliards de francs CFA	7.000.000 FCFA
Supérieur à 30 milliards et inférieur ou égal à 50 milliards de francs CFA	15.000.000 FCFA
Supérieur à 50 milliards de francs CFA	30.000.000 FCFA

Art. 179 (*nouveau*) : Le droit proportionnel est appliqué pour chaque établissement distinct servant à l'exercice des professions imposables.

Pour les établissements secondaires, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, sans, toutefois, être inférieur au quart (1/4) du minimum du droit fixe prévu à l'article 175 du Code général des impôts.

Article 6 : A compter du 1er janvier 2014, les articles 198 et 199 de la Section VI, du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 198 (*nouveau*) : Le produit de l'impôt synthétique est réparti comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour le budget des collectivités territoriales.

Art. 199 (*nouveau*) : Les taux de l'impôt synthétique sont les suivants :

- 2% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce ;
- 3% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Toutefois, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à 20.000 francs CFA.

Pour la détermination de l'impôt, tout semestre entamé est entièrement dû.

Pour les activités relevant de l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, la détermination du chiffre d'affaires, en vue de leur catégorisation, relève des attributions des centres des Impôts.

L'impôt synthétique des secteurs de transport, de débits de boisson et de restaurants est acquitté au moyen de tickets valeur.

Les impositions sont établies d'après les tarifs fixés respectivement aux tableaux C1 pour les activités relevant du secteur des transports et au tableau C2 pour les activités relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants.

TABLEAU C1 : CATEGORISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR DE TRANSPORT

<i>Moyens de transport utilisés</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en FCFA</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Taxi de 1 à 8 places	12è	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 è	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 è	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 è	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 è	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 è	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 è	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 è	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m3	11 è	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou 6m3 à 10 tonnes ou 10m3	10 è	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m3 à 20 tonnes ou 20m3	9 è	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou 21m3 à 25 tonnes ou 25m3	8 è	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m3 à 30 tonnes ou 30m3	7 è	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31 m3 à 35 tonnes ou 35m3	6 è	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m3	3 è	350 000	700 000
Transport de bois et carrière de 1 m3 à 3 m3 par véhicule	11 è	32 500	65 000
Transport de bois et carrière de 4 m3 à 6 m3 par véhicule	10 è	45 000	90 000
Transport pirogue avec moteur	12 è	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd	9 è	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger	10 è	45 000	90 000
Transport urbain de bagages	15 è	10 000	20 000

TABLEAU C2 : CATEGORISATION DES RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS

<i>Chiffre d'affaires mensuel en FCFA</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt en FCFA</i>	<i>Montant annuel de l'impôt en FCFA</i>
Compris entre 3 500 001 et 4 166 000	1 è	1 200 000	2 400 000
Compris entre 3000 001 et 3 500 000	2 è	1 100 000	2 200 000
Compris entre 2 000 001 et 3 000 000	3 è	1 000 000	2 000 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000	4 è	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000	5 è	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000	6 è	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000	7 è	400 000	800 000
Compris entre 450 001 et 800 000	8 è	300 000	600 000
Compris entre 300 000 et 450 000	9è	200 000	400 000
Inférieur à 300 000	10è	100 000	200 000

Article 7 : A compter du 1er janvier 2014, les articles 217 et 219 de la Section I du Titre III du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 217 (*nouveau*) : Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- la vente à tempérament ;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation.

7°) le paiement de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques perçue par l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste ;

8°) le paiement de la redevance de numérotation perçue par l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste.

Art 219- (*nouveau*) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONÉRÉS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Code	Désignation
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 04 02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01	Pomme de terre de semence et autres
Position : 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
S/Position : 11 06 20 10 00	Farine, semoule et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 00 90	Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutiques :
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau
S/position : 27 10 00 42 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Pro-vitamines et vitamines
S/position : 29 39 21 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre : 31	Engrais
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
Ex Position : 38 08	Insecticides, fongicides non conditionnés pour la vente au détail
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie

S/position : 42 06 10 00 00	Cordes en boyaux
Position : 48 01 00 00 00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
S/position 48 20 20 00 00	Cahiers
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 20 00 00	Pompes à bras
S/position : 84 13 81 00 00	Pompes avec moteurs incorporés
S/position : 84 13 82 00 00	Elévateurs à liquides
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
S/position : 87.01.10.00.00	Tracteurs (motoculteurs)
Position : 87 13	fauteuils roulants pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de taxe sur la valeur ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

3) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

10) l'avitaillement des aéronefs ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

13) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

19) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

20) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150kw/h pour l'électricité ;

21) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;

22) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le ministre chargé des Finances ;

23) les intérêts des obligations ;

24) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;

25) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

26) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

27) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficiaire de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA ;

28) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

29) les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités ;

30) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) le charbon minéral carbonisé à usage domestique.

32) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe soumises à la taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Article 8 : A compter du 1er janvier 2014, l'article 260 de la Section II, du Titre I du Livre premier du Code général des impôts est modifié et complété comme suit:

Art. 260 (nouveau) : Les produits suivants, fabriqués localement ou importés, sont soumis aux droits d'accises, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation, aux taux ci-après :

NTS/UEMOA	Désignation	Taux
20 09 et 22 02	Boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	15%
22 03 à 22 06 et 22 08	alcoolisées	45%
24 02 et 24 03	Cigarettes, cigares, cigarillos en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	40%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 90 10 00	Noix de cola	15%
33.03 à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	10%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10%
21.01 30 00 00	...autres succédanés torréfiés du café...	10%
09.02	Thé, même aromatisé	10%
21.01 20 00 00	Extraits, essences et concentrés de thé...	10%
87 03	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	8%

Article 9 : A compter du 1er janvier 2014, il est créé une Section XI au Titre III du Livre premier du Code général des impôts intitulée "Taxe sur la terminaison du trafic international entrant" comprenant les articles suivants :

Art. 321 bis : Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la terminaison du trafic international entrant.

Art. 321 ter : La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe.

Art. 321 quater : La taxe est acquittée à raison de 25 francs par minute de communication.

Art. 321 quinquies: Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 10 : A compter du 1er janvier 2014, l'article 328 de la Section I. du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit:

Art 328 (*nouveau*) : En matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après:

1) le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA.

2) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

a) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

b) aux entreprises soumises à l'impôt synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

3) Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 50 millions de francs CFA.

L'Administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition de tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à l'impôt synthétique, lorsque, pendant deux (2) exercices consécutifs, son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur à 5 millions de francs CFA, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal ou réel simplifié d'imposition.

Article 11 : A compter du 1er janvier 2014, les articles 465, 472, 497 et 538 des Sections II et IV et VII du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit:

VIII BIS : SOCIÉTÉS

A- Base d'imposition

Art. 465 bis : Les actes portant augmentation de capital ou de fusion des sociétés sont soumis à un droit proportionnel

B- Droits applicables

Art. 465 ter : Un droit au taux de 8 % est appliqué :

- aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation des bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 70 du Code général des impôts ;
- aux actes de fusion desdites sociétés. Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 8% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Art. 472 (*nouveau*) : Pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens meubles, faits par l'Administration fiscale, il est perçu un droit en sus de 12% réparti comme suit :

- 10% pour les droits d'enregistrement ;

- 2% destinés aux droits de timbre et autres frais engagés. En cas d'excédent, il est reversé au Trésor public.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujétiées au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes de biens meubles aux enchères publiques effectuées par le ministère d'officiers publics le droit est perçu sur le montant des sommes cumulées dans le procès-verbal des séances.

Art : 497 (*nouveau*) : Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor public pour le paiement des droits et pénalités exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois :

1) le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande ;

2) les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents sont également seules débitrices des droits.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

Quant au droit fixe, il est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art 538- (*nouveau*) : Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions légales en la matière.

Toutefois, en cas d'annulation partielle ou totale du marché ou du contrat du fait de l'administration et sans faute du cocontractant, il est fait remboursement des frais d'enregistrement perçus. Les frais de timbre supportés à l'occasion de cette formalité restent acquis au Trésor public.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de la chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Article 12 : A compter du 1er janvier 2014, il est créé un article 1044 bis à la Section II, du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts:

Art. 1044 bis : La prise en charge est une opération administrative obligatoire consistant à inscrire sur un livre journal et sur des comptes débiteurs ouverts au nom de chaque redevable, les droits non acquittés, afin d'en surveiller l'apurement.

La prise en charge intervient :

- dès que le receveur des impôts reçoit un avis de mise en recouvrement établi conformément aux dispositions de l'article 1044 ci-dessus et provenant d'un service d'assiette ou de contrôle, dès lors qu'il est revêtu de la signature du chef du service émetteur et de celle du Directeur hiérarchiquement compétent.

- à l'initiative du receveur des impôts lorsqu'il constate lui-même le défaut de paiement à la date d'exigibilité, à la condition qu'il ait connaissance du montant exigible.

Article 13 : A compter du 1er janvier 2014, il est créé un article 1087 bis à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts :

Art. 1087 bis : Le paiement du montant annuel de la taxe professionnelle du secteur des transports terrestres doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les véhicules acquis et mis en service par l'entreprise entre le 1er octobre et le 31 décembre, il n'est dû que le quart (1/4) de la taxe dont le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de taxe professionnelle.

Article 14 : A compter du 1er janvier 2014, l'article 1126 de la Section IV Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art. 1126: (*nouveau*) : La vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des impôts sur proposition du receveur des impôts.

Elle ne peut avoir lieu que huit (8) jours après l'autorisation visée ci-dessus, sauf autorisation spéciale du directeur général des impôts lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente doit être précédée d'une publicité, trois (3) jours avant, par les moyens appropriés.

Article 15 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2014, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article 15 (*bis*) : A compter du 1er janvier 2014, les droits fixes prévus à l'article 110 du code pétrolier sont fixés ainsi qu'il suit :

- 3.000.000 FCFA par demande de permis ou autorisation exclusive de recherche ;

- 13.000.000 FCFA par demande d'autorisation exclusive d'exploitation ou demande de transport intérieur.

Article 16: Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Article 16 (*bis*) : A compter du 1er janvier 2014, les taux de droits fixes prévus à l'article 82 nouveau de la loi 2006-26 du 09 août 2006 modifiant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 sont fixés comme suit :

Art. 136 (*nouveau*) : Dispositions transitoires

Pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi des finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (*nouveau*) ci-dessus sont les suivants :

Autorisation de prospection	Franc CFA
Attribution/ Renouveaulement	100.000
Permis de recherches	Francs CFA
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Transfert	1.500.000
Prolongation	2.000.000
Permis pour petite exploitation	Francs CFA
Attribution	700.000
1er renouvellement	700.000
2ème renouvellement	700.000
Transfert ou transformation	1.000.000
Permis pour grande exploitation	Francs CFA
Attribution	5.000.000
1er renouvellement	10.000.000
2ème renouvellement	10.000.000
Transfert	20.000.000
Autorisation d'exploitation artisanale	Francs CFA/parcelle
Attribution	20.000
Renouveaulement	20.000
Carte individuelle	
Attribution/ Renouveaulement	2000
Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Gypse	
Attribution	30.000
1er renouvellement	30.000
2ème renouvellement	30.000
Cassitérite et minéraux connexes	
Attribution	5.000
1er renouvellement	5.000
2ème renouvellement	5.000
Pierres semi- précieuses et précieuses	
Attribution	100.000
1er renouvellement	100.000
2ème renouvellement	100.000
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	
Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avantages accordés, dans les conventions en application antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils leur ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Article 17 : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article 18 : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ Dispositions d'ordre financier

Article 19 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article 20 : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article 21 : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de " bons de trésor " et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Article 22 : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ Dispositions relatives aux dépenses

Article 23 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 24 : Pour la gestion 2014, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Article 25 : Les ressources du budget général de l'Etat au titre de 2014 sont évalués à mille huit cent soixante sept milliards cinq cent soixante cinq millions quatre cent trois mille sept cent quarante neuf (1.867.565.403.749) francs CFA.

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après :

Rubriques	Nomenclature	LF2014
TITRE 0	RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	
Article 12	Dons projets et legs	
<i>Paragraphe</i>	<i>121 Dons projets des Institutions Internationales Mondiales</i>	
0 121	11 Dons et Legs	253 208 680 227
<i>Total paragraphe</i>	<i>121</i>	<i>253 208 680 227</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>125 Fonds de concours</i>	
0 125	36 Appui différents partenaires	10 000 000 000
0 125	38 Aide budgétaire de l'Union européenne	28 800 000 000
0 125	46 Appui budgétaire du trésor français (AFD)	6 000 000 000
<i>Total paragraphe</i>	<i>125</i>	<i>44 800 000 000</i>
Total article 12		298 008 680 227